



# Contrôle et réhabilitation des installations en ANC

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 oblige les collectivités à réaliser les premiers contrôles – diagnostics des installations d'assainissement non collectif (ANC) pour le 31 décembre 2012.

Suite à la loi Grenelle de l'Environnement II du 12 juillet 2010, deux des trois arrêtés du 7 septembre 2009 ont été remplacés par les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux missions de contrôle des installations d'ANC, abrogeant celui du 7 septembre 2009.
- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant celui du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques pour les installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5/j.

## LE CONTRÔLE ET LA REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

### 1- Instauration des zones à enjeux environnementaux et sanitaires :

Afin de prioriser les réhabilitations des installations en fonction des zones sensibles, l'arrêté du 27 avril 2012 introduit les notions de **zones à enjeu environnemental** et **zones à enjeu sanitaire** (définitions art. 2) dans lesquelles les délais de réalisation des travaux sont fixés.

Sur le territoire du SAGE « Aisne Vesle Suipe » :

- Au sens de l'arrêté, il n'y a aucune zone à enjeu environnemental
- A notre connaissance, il n'y a pas de zones à enjeu sanitaire sur le territoire du SAGE. A vérifier toutefois pour les installations situées dans les périmètres rapprochés ou éloignés de captages publics destinés à la consommation humaine.

### 2- Contrôle :

Pour les installations neuves ou réhabilitées (art. 3 de l'arrêté du 27 avril 2012), la mission de contrôle consiste à réaliser :

- **Un examen préalable de la conception (cf. art. 3 de l'arrêté) :** étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site. A l'issue de l'examen préalable de la conception, la collectivité élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. **Ce rapport, comprenant le cas échéant l'attestation de conformité du projet, doit être joint à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager.**
- Puis **une vérification de l'exécution :** visite sur site avant remblayage sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation. A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution. En cas de non-conformité, la collectivité précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.



Pour les installations existantes (art. 4 de l'arrêté du 27 avril 2012), la mission de contrôle consiste en un contrôle périodique comprenant la vérification du fonctionnement et de l'entretien, ainsi que la vérification de l'absence de danger pour la santé des personnes et de risque avéré de pollution. Un rapport de visite est effectué par la collectivité où est également évaluée la conformité ou non de l'installation.

**La fréquence contrôle périodique ne doit pas excéder 10 ans.** Les SPANC ont toutefois la possibilité de **moduler cette fréquence** selon le niveau de risque des installations, le type d'installation, les conditions d'utilisation, etc.

**Fréquence du  
contrôle  
périodique : 10  
ans maximum**

A l'issue du contrôle un rapport de visite est effectué par le SPANC (art. 4, arrêté du 27 avril 2012).

### 3- Diagnostic et réhabilitation des installations :





**Une installation existante est déclarée non-conforme** quand, selon les cas, elle (cf. définitions pour chaque point, art. 2 de l'arrêté du 27 avril 2012) :

- présente un **danger pour la santé des personnes**
- présente un **risque avéré de pollution de l'environnement**
- présente des **dysfonctionnements majeurs**
- est **incomplète** ou **significativement sous-dimensionnée**.

Le tableau ci-après présente différents cas pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :



# Contrôle et réhabilitation des installations en ANC

Problèmes constatés sur une installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	
	Non	Oui
Absence d'installation	<b>→ Non respect de l'art. L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique</b>  Mise en demeure de réaliser une installation conforme Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	
<b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteur, nuisances olfactives récurrentes)  <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation  <b>Implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution	<b>→ Installation non conforme</b> <b>Danger pour la santé des personnes</b>   Travaux obligatoires dans un délai de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	
Installation <b>incomplète</b>  Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b>  Installation présentant <b>des dysfonctionnements majeurs</b>	<b>→ Installation non-conforme</b>   Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente	<b>→ Installation non-conforme - danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré</b>   Travaux obligatoires dans un délai de 4 ans Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente
Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b> ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	

**Règles plus strictes en cas de vente immobilière**

Depuis janvier 2011, le vendeur d'une habitation doit fournir un rapport de visite de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant de l'état de l'installation. En cas de non-conformité, l'acquéreur doit procéder aux travaux de réhabilitation dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'acte de vente.



## RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Pour aller plus loin, divers documents sont à disposition :

- arrêté du 27 avril 2012 relatif aux missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif : [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)
- arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques pour des installations recevant une charge de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 : [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)
- Décret du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme : [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)
- Site interministériel sur l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
- Guide d'information à destination des usagers sur les installations d'assainissement non collectif : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Assainissement-non-collectif-Guide.html?onglet=publications>
- Document sur les règles s'appliquant aux différentes situations des particuliers, les aides financières possibles, etc : [http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12029-1\\_ANC-grand-public\\_DEF\\_23-10-12\\_print\\_sans-mention-imprimeur\\_cle14718a.pdf](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12029-1_ANC-grand-public_DEF_23-10-12_print_sans-mention-imprimeur_cle14718a.pdf)